

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.704 du 20 février 2009

G./A.183.751/VI-17.449

- En cause :
1. **l'Université Catholique de Louvain**,
en abrégé U.C.L.,

place de l'Université, n° 1,
1348 Louvain-La-Neuve,
 2. **l'association sans but lucratif Cliniques universitaires Saint-Luc**, en abrégé St-Luc,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-
Première Ministre et Ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'association hospitalière CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
BRUGMANN**,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGGERS et
Patrick THIEL, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2007 par l'Université Catholique de Louvain, en abrégé U.C.L., et l'association sans but lucratif Cliniques universitaires Saint-Luc, en abrégé St-Luc, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 20 mars 2007 désignant les services hospitaliers universitaires, fonctions hospitalières

universitaires et programmes de soins hospitaliers universitaires de l'hôpital "Centre Hospitalier universitaire Brugmann", publié au Moniteur belge du 5 avril 2007;

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par laquelle l'association hospitalière CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE BRUGMANN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2009 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fabien HANS, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Quentin PEIFFER, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Pierre SLEGGERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 178.468 du 10 janvier 2008, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 20 mars 2007 désignant les services hospitaliers universitaires, fonctions hospitalières universitaires et programmes de soins hospitaliers universitaires de l'hôpital "Centre hospitalier universitaire Brugmann"; que cet arrêté

royal annulé constitue précisément l'objet de la requête, laquelle se trouve dès lors dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association hospitalière CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE BRUGMANN est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt février deux mille neuf par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.